

SOCIÉTÉ • JUSTICE

Des sœurs jumelles indemnisées pour des incestes subis entre 1977 et 1984 et donc prescrits

La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Lille alloue 50 000 euros à chacune, bien qu'elle ait été saisie au-delà des délais légaux. Elle a jugé que les deux femmes avaient été dans l'impossibilité de le faire dans les temps.

Par Florence Traullé (Lille, correspondante)

Publié le 13 janvier 2023 à 18h27 • Lecture 3 min.

Article réservé aux abonnés

Elles ont aujourd'hui 51 ans. Catherine et Elisabeth G. sont jumelles et les dernières d'une fratrie de six. Elles ont grandi dans un village de la métropole lilloise, dans une famille décrite comme « *modèle* » par des proches. Elles ont été victimes d'un frère de huit ans leur aîné. Il a commencé à les violer quand elles avaient 6 ans, en 1977. Leur calvaire a duré sept années, jusqu'à ce que le frère quitte le foyer familial. Catherine ignorait ce que subissait Elisabeth, et inversement.

« *Leur frère leur imposait le silence, menaçant de s'en prendre à l'autre jumelle si l'une d'elles parlait* », explique M^e Carine Delaby-Faure, leur avocate. Elles se sont tuées, et ont grandi en ignorant qu'elles étaient toutes deux victimes de viols et de violences. Des actes terriblement décrits dans la décision que la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) de Lille a rendue, mercredi 11 janvier. Présente dans chaque tribunal judiciaire, la CIVI peut être saisie par les victimes d'infractions dont le préjudice ne peut être indemnisé par l'auteur ou d'autres organismes.

Il aura fallu attendre que Catherine ait 24 ans et soit hospitalisée dans un état de très grave souffrance psychique pour qu'elle se mette enfin à parler. Elle raconte alors son calvaire à l'équipe médicale et le secret, porté pendant toutes ces années par les deux sœurs, explose. Un conseil de famille se tient quelques semaines plus tard. Leur mère prévient : elle ne survivra pas à l'incarcération de son fils. Le chantage moral s'opère et piège les jumelles. L'omerta familiale l'emporte. On est en 1995.

Lire aussi le récit : [Laetitia, victime d'inceste : « Avant que mon père parte, je commençais à me faire à l'idée que je n'en parlerais jamais »](#)

« Un relevé de forclusion »

En 2020, Catherine et Elisabeth ont cheminé dans leur démarche. Elles s'adressent à M^e Delaby-Faure,

connue pour intervenir régulièrement dans des dossiers de viols ou de violences faites aux femmes. L'avocate lilloise contacte le frère qui, dans un courrier laconique de quatre lignes, en janvier 2021, reconnaît avoir violé ses jeunes sœurs mais déclare ne pas avoir les moyens de les indemniser. Le 28 juin 2021, Catherine et Elisabeth portent plainte. Désormais, les parents et une sœur abondent dans leur sens et leur frère a reconnu devant les gendarmes ces années d'inceste infligées à ses sœurs. Mais ces crimes sont prescrits.

Dans le courrier de classement sans suite pour ce motif, en novembre 2021, le parquet précise que « *les faits révélés ou dénoncés constituent bien une infraction* ». Il est alors théoriquement trop tard pour saisir la CIVI : elle doit l'être dans les trois années qui suivent les faits ou dans celle qui suit une décision de justice. Toutefois, la CIVI peut exceptionnellement accepter une demande présentée hors délai pour un motif légitime : si la victime n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les temps, ou si elle a subi une aggravation de son préjudice.

C'est sur ces deux terrains que plaidera M^e Delaby-Faure pour demander un « *relevé de forclusion* », c'est-à-dire la possibilité de demander une indemnisation hors délai. Elle s'est appuyée sur les aveux du frère incestueux, sur l'omerta familiale qui a verrouillé la parole des deux sœurs et sur les expertises psychologiques auxquelles elles ont été soumises. Selon l'expertise, « *stress post-traumatique enkysté qui nécessite une prise en charge spécialisée* » pour Catherine qui a souffert d'une aggravation de sa santé psychique après le dépôt de plainte. Et pour Elisabeth, une conclusion : « *elle n'a pas vraiment de vie, elle survit* ».

« **Système familial pernicieux** »

Lors de l'audience, en novembre 2022, elles ont confié aux membres de la CIVI que « *si elles n'avaient pas été deux dans ce drame, si elles n'avaient pas pu se soutenir, elles ne seraient plus là aujourd'hui* », rapporte au Monde M^e Delaby-Faure.

La CIVI a accepté la demande de « *relevé de forclusion* » d'Elisabeth et Catherine, reprenant dans ses motivations le constat d'un expert psychologue sur le « *système familial pernicieux qui n'a pas permis que les faits soient révélés à la justice avant leur prescription* ». Elle précise que « *le traumatisme de ces faits est encore, à l'heure actuelle, alors qu'elles sont âgées de 50 ans, extrêmement intense* ».

La CIVI accorde à chacune des deux femmes 50 000 euros d'indemnisation par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Une décision qu'elles ont accueillie avec un immense soulagement, confie leur avocate : « *Elles étaient en larmes et m'ont dit se sentir enfin reconnues comme victimes. C'est une décision d'une grande humanité prise par la Commission qui a été très à l'écoute de mes clientes lors de l'audience.* » Une décision qui, selon l'avocate, pourrait être utilisée « *dans d'autres affaires où les faits prescrits sont reconnus par leur auteur et où il est avéré que les victimes étaient dans l'impossibilité de faire entendre leur voix dans les délais* ».

Lire aussi notre enquête (2019) : [Plongée dans le système d'indemnisation des victimes](#)

Le Fonds de garantie a désormais la possibilité de se retourner contre le frère incestueux pour recouvrer le montant des indemnisations allouées. S'il le fait, il n'est pas sûr qu'une lettre de quatre lignes pour dire qu'il n'en a pas les moyens suffira pour qu'il échappe, à défaut d'une sanction pénale, à payer le prix estimé des souffrances et des vies saccagées de ses deux sœurs.

Florence Traullé (Lille, correspondante)

